

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité d'Aston-Jonction, tenue le lundi 11 janvier 2021, à dix-neuf heures trente minutes (19 h 30) par vidéoconférence, sous la présidence du maire M. Marc-André Gosselin.

Sont présents :

Mme Gaétane Trudel
M. Benoit Lussier
M. Jérôme Dionne
M. Alexis Beaupré
M. Éric De Courval (arrivé à 20 heures)
M. François Therrien

et Martine Lebeau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

2021-01-001

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Gaétane Trudel, appuyé par M. Jérôme Dionne d'adopter l'ordre du jour qui demeure ouvert. *Adopté.*

2021-01-002

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2020

Il est proposé par m. François Therrien, appuyé par M. Benoit Lussier d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2020. *Adopté.*

2021-01-003

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2020 (budget)

Il est proposé par M. Jérôme Dionne, appuyé par Mme Gaétane Trudel d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 (budget). *Adopté.*

2021-01-004

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2020 (TECQ 2019-2023)

Il est proposé par M. Benoit Lussier, appuyé par M. Alexis Beaupré d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 (TECQ). *Adopté*

Ratification des comptes payés en décembre 2020

AD	Visa	Google (69,48 \$) Ebox (46,07 \$) Ebox (57,61 \$) Permis dépanneur (344,00\$) Rona (80,01 \$)	597,17 \$
AD	Hydro-Québec	Garage (129,61 \$) Chalet (232,62 \$) Bureau (390,27 \$) du 20 octobre au 15 décembre	752,50 \$
AD	Hydro-Québec	Luminaires décembre	369,86 \$

COMPTES DU MOIS DE JANVIER 2021

CH	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	MONTANT
6433	Buropro	Papeterie (50,91 \$) Papeterie (43,91 \$)	94,82 \$
6434	Canadien National	Passage à niveau	326.50 \$
6449	Construction et Pavage Portneuf inc.	Décompte progressif #3	11 396.32 \$
6435	CTA Grand-Tronc	Contribution 2021	1 547,00 \$
6436	FQM	Honoraires Soutien technique (54,71 \$) Honoraires eaux usées (582,46 \$) Honoraires Vigneault (576,94 \$) Honoraires Rang 10 (1 947,71 \$) Honoraires projet église (164,12 \$)	3 325,94 \$
6437	Georges Boudreault	Travaux divers	224,20 \$
6438	Grenco	Location photocopieur	115,26 \$
6439	Groupe Ultima	Assurance	4 879,00 \$
6440	Infotech	Consultation (34,49 \$) Licences annuelles (2 506,46 \$)	2 540,95 \$

6441	Martine Lebeau	Salaire du 29 nov. au 12 déc. (1 213,80 \$) Salaire du 13 au 26 décembre (1 213,80 \$)	2 427,60 \$
6442	Médial	Forfait semestriel janvier 2021	234,39 \$
6443	Megaburo	Compteurs	114,98 \$
6450	Pluritec	Coordination Rang 10	2 130,20 \$
6444	RIGIDBNY	Achat de 2 bacs	197,77 \$
6445	R.P.M.Excavation	2 ^e versement déneigement routes	5 823,72 \$
6446	Telmatik	Logiciel d'appel d'urgence 2021	442,97 \$
6447	SC Poste	Recommandés pour vente pour taxes	156,93 \$
6448	WSP	Honoraires Rang 10	1 149,75 \$

2021-01-005

Ratification des comptes payés en décembre 2020 et autorisation de dépense pour le paiement des comptes du mois de janvier 2021

Il est proposé par Mme Gaétane Trudel, appuyé par M. Benoit Lussier, que le Conseil de la municipalité d'Aston-Jonction ratifie les comptes payés en décembre 2020 et autorise le paiement des comptes du mois de janvier 2021, tels que présentés par la directrice générale et secrétaire trésorière. *Adopté.*

INFORMATIONS & COMITES

- Pour les Loisirs, M. François Therrien nous informe que l'abri pour le soleil a été commandé. Il devrait être livré autour du 9 février. M. Jérôme s'est offert pour aller le placer en entreposage dans le garage municipal.
- Pour la RIGIDBNY, la prochaine rencontre se tiendra le 16 février prochain.
- Pour le CDÉ, M. Éric De Courval nous apprend qu'il a été décidé que Mme Louise Gagnon fera la comptabilité de fin d'année du dépanneur avec l'aide de la directrice générale.

PÉRIODE DE QUESTION

Un citoyen s'est informé s'il était nécessaire que la lumière du terrain de tennis reste allumée, étant donné que c'est fermé. M. François Therrien répond qu'il croit préférable de la laisser allumée pour une question de surveillance.

Il a aussi été demandé aux conseillers, lesquels se représenteraient aux prochaines élections de novembre. M. Benoit Lussier a dit qu'il souhaitait se représenter. M. Marc-André Gosselin est en réflexion à savoir s'il se présenterait mais comme conseiller et non pas comme maire. Les autres n'ont pas répondu.

AFFAIRES NOUVELLES

2021-01-006

Approbation de la mise à jour du rapport d'activités du plan de mise en œuvre (PMO) en sécurité civile pour l'année 1

Il est proposé par M. Alexis Beaupré, appuyé par M. Jérôme Dionne, que le conseil de la municipalité d'Aston-Jonction adopte la mise à jour du rapport d'activités du plan de mise en œuvre (PMO) en sécurité incendie pour l'année 1 complétée, signée par Mme Martine Lebeau, directrice générale et déposée à la MRC de Nicolet-Yamaska. *Adopté.*

VOIRIE & INSPECTION MUNICIPALES

2021-01-007

Adoption du règlement no xxx-2021 décrétant les taux de taxes et les conditions de perception pour l'exercice financier 2021

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 14 décembre 2020 par M. Benoit Lussier il est proposé par M. Benoit Lussier et appuyé par Mme Gaétane Trudel d'adopter le règlement no xxx-2021 tel que présenté. *Adopté*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION
MRC de NICOLET-YAMASKA

188-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2021 décrétant les taux de taxes et les conditions de perception pour l'exercice financier 2021

Considérant l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, telles qu'établies au budget de la Municipalité d'Aston-Jonction ;

Considérant qu'un avis de motion et le projet du présent règlement a été donné et déposé par M. Benoit Lussier le 14 décembre 2020 à la séance du Conseil ;

En conséquence, il est proposé par M. Benoit Lussier, appuyé par Mme Gaétane Trudel et ce, lors de l'assemblée extraordinaire du budget du 14 décembre 2020 ce qui suit :

Article 1.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Exercice financier 2021

Les taux de taxes, ci-après imposées, le sont pour l'exercice couvrant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 3 Taux de taxes générales

3.1 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale de **0,70 \$** par 100 \$ d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité d'Aston-Jonction. Ces taxes incluent le coût de la facture du Gouvernement du Québec relativement au paiement de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec

3.2 Compensation pour le service de collecte, transport, élimination des ordures ménagères et la récupération des matières recyclables

Une compensation pour ce service annuel de **175,00 \$** est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 à chaque foyer permanent (par porte) sur le territoire de la municipalité d'Aston-Jonction.

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Cette compensation est imposée par la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska pour assurer et maintenir le service d'enlèvement des ordures ménagères et de récupération sur le territoire.

Article 4 Paiement par versements

Le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte n'atteint pas trois cents (300 \$) dollars, celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents (300 \$) dollars, le débiteur aura droit de payer en trois (3) versements égaux payables comme suit :

- a) Le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise en poste du compte.
- b) Le deuxième versement est exigible le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement.
- c) Le troisième versement est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement.

Article 5 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, soit le jour de sa publication.

Donné à Aston-Jonction, ce 21^e jour de janvier deux mille vingt-et-un.

Marc-André Gosselin
Maire

Martine Lebeau
Directrice générale & secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 14 décembre 2020
Adopté le 11 janvier 2021
Publié le 21 janvier 2021
Entrée en vigueur le 21 janvier 2021

2021-01-008

Adoption du règlement 187-2021 limitant la marche au ralenti des véhicules à moteur à combustion

Considérant qu'un avis de motion et le projet du présent règlement a été donné par Mme Gaétane Trudel le 7 décembre 2020 à la séance du Conseil ;

En conséquence, Il est proposé par Mme Gaétane Trudel, appuyé par M. Jérôme Dionne ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION**

187-2021

RÈGLEMENT LIMITANT LA MARCHÉ AU RALENTI DES VÉHICULES À MOTEUR À COMBUSTION

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les véhicules émettent des particules, de l'oxyde nitreux, du monoxyde de carbone, de l'oxyde sulfurique, des composés organiques volatils et des gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT QUE les gaz à effet de serre contribuent aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE Ressources naturelles Canada indique qu'un véhicule automobile léger dont le moteur est chaud et qui tourne au ralenti pendant plus de 10 secondes consomme davantage de carburant et émet plus de gaz à effet de serre que si l'on coupe le contact et que l'on redémarre;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé le 7 décembre 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Objet

Le présent règlement limite la marche au ralenti du moteur des véhicules afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental. Est considéré comme « marchant au ralenti » un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

Article 2 Champ d'application

Le règlement s'applique aux véhicules terrestres équipés d'un moteur à combustion interne alimenté par du carburant à base de pétrole ou de gaz dont la combustion émet des gaz à effet de serre.

Il ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- 1) les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails;
- 2) les véhicules utilisés comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police*, RLRQ c. P-13.1, les véhicules utilisés comme ambulance

conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, RLRQ c. S-6.2., les véhicules du service de sécurité incendie de la Municipalité d'Aston-Jonction ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Article 3 Responsabilité

Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24.2, peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Article 4 Interdiction

Il est interdit de laisser marcher au ralenti :

- 1) le moteur d'un véhicule pendant plus de 5 minutes par période de 60 minutes;
- 2) le moteur d'un véhicule lourd alimenté au diésel :
 - a. pendant plus de 5 minutes par période de 60 minutes;
 - b. pendant plus de 10 minutes par période de 60 minutes lorsque la température extérieure est sous 0°C.

Est un « véhicule lourd » au sens du présent règlement :

- 1) les véhicules dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;

Les « ensembles de véhicules routiers » sont des ensembles de véhicules formés d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

- 2) les autobus, les minibus et les dépanneuses;

Les « autobus » sont des véhicules, autres que des minibus, aménagés pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisés principalement à cette fin, ou équipés de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

Les « minibus » sont des véhicules à deux essieux à roues simples, équipés d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipés de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

Les « dépanneuses » sont des véhicules munis d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme.

- 3) les véhicules routiers assujettis à un règlement adopté en vertu de l'article 622 du *Code de la sécurité routière*.

Article 5 Exemptions

Par dérogation à l'article 4, la marche au ralenti d'un moteur est autorisée pour les véhicules suivants :

- 1) le véhicule lourd dont le moteur doit rester en fonction afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*;
- 2) le tracteur de ferme, lorsque la prise de force est en fonction ou lorsque le fonctionnement du moteur est nécessaire aux travaux agricoles;
- 3) le véhicule utilisé pour le transport scolaire lors des transferts d'élèves;
- 4) le véhicule utilisé pour le transport adapté lors des transferts de clients;
- 5) le véhicule utilisé comme taxi, entre le 15 octobre et le 15 avril de l'année suivante, lorsqu'au moins une personne se trouve à bord;

Est un « taxi » le véhicule exploité en vertu d'un permis délivré en application de la *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ c. S-6.01.

- 6) le véhicule contenant de l'équipement de travail ou des systèmes auxiliaires qui doit être alimenté par le moteur principal du véhicule et que cet équipement ou ces systèmes sont en cours d'utilisation;
- 7) le véhicule blindé dans lequel une personne demeure à l'intérieur pour en garder le contenu, ou pendant le chargement ou déchargement du véhicule;
- 8) le véhicule qui demeure stationnaire à cause d'une urgence, de la circulation, des conditions météorologiques ou de difficultés mécaniques indépendantes de la volonté du conducteur;
- 9) le véhicule dont le système de chauffage est utilisé pour dégivrer ou désembuer les vitres afin de permettre une conduite sécuritaire;
- 10) le véhicule du conducteur qui participe à un défilé ou à une course, ou à tout autre événement autorisé par le conseil municipal;
- 11) le véhicule qui tourne au ralenti pendant que des passagers y montent ou en descendent;
- 12) le véhicule d'une personne dont la condition médicale exige, certificat médical à l'appui, que le véhicule qu'elle occupe soit adéquatement réchauffé ou climatisé.

Article 6 Contrôle des émissions d'échappement

Nonobstant les exemptions du précédent article, tout propriétaire d'un véhicule laissant marcher au ralenti le moteur de son véhicule doit s'assurer que les émissions d'échappement ne constituent pas un danger pour la sécurité ou la santé des personnes ou des animaux à proximité. Les émissions d'échappement ne doivent en aucun temps incommoder les gens vivant ou travaillant à proximité du véhicule en marche. Il est entre autres interdit de laisser marcher au ralenti un véhicule près d'une prise d'air d'un bâtiment. Tout manquement au présent article est passible d'une amende tel que stipulé à l'article 9.

Article 7 Pouvoir d'inspection

Un fonctionnaire de la Municipalité d'Aston-Jonction et les agents de la Sûreté du peuvent :

1. exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
2. examiner tout véhicule pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement ;
3. prendre des photographies des véhicules, des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant.

Article 8 Entrave

Est passible d'une amende de 150 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 300 \$ dans les autres cas, quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Article 9 Amende

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ dans les autres cas.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Article 10 Poursuite pénale

Les personnes suivantes sont autorisées à intenter, au nom de la Municipalité d'Aston-Jonction, une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement :

1. un fonctionnaire de la Municipalité;
2. les agents de la Sûreté du Québec.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2021.

Avis de motion : 7 décembre 2020

Adoption : 11 janvier 2021

Entrée en vigueur : 11 janvier 2021

2021-01-009 Adoption des prévisions budgétaires et de la quote-part 2021 de la Corporation de Transport adapté Grand Tronc.

Il est proposé par M. Éric De Courval, appuyé par M. Benoit Lussier que le Conseil de la municipalité d'Aston-Jonction :

1. accepte les prévisions budgétaires 2021 de la Corporation de Transport adapté Grand-Tronc telles que déposées indiquant des revenus de 107 509 \$ et des dépenses de 90 800 \$;
2. accepte la quote-part annuelle de 2021 établie à mille cinq cent quarante-sept dollars (1 547 \$).

Adopté.

2021-01-010 Mandat accordé à la Corporation de transport adapté Grand Tronc inc. pour le transport adapté sur le territoire pour 2021

Il est proposé par Mme Gaétane Trudel et appuyé par M. Jérôme Dionne, que la municipalité d'Aston-Jonction, à titre de municipalité mandataire, désigne pour l'année fiscale 2021, la Corporation de transport adapté Grand Tronc inc. responsable du transport adapté pour les personnes handicapées sur le territoire desservi par ladite corporation. *Adopté.*

2021-01-011 Adhésion de St-François-du-Lac à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Aston-Jonction est signataire de *l'Entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de Ville de Nicolet* (ci-après « l'Entente ») par laquelle celle-ci donne compétence sur l'ensemble de son territoire à la Cour municipale commune de Ville de Nicolet pour le traitement des constats d'infraction;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-François-du-Lac désire se joindre à la Cour municipale commune de Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01), une municipalité peut adhérer à une entente sur l'établissement d'une cour municipale commune déjà existante, par règlement de son conseil et aux conditions prévues par l'entente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 16 de l'Entente, une municipalité peut adhérer à la présente entente par l'obtention, par voie de résolution, du consentement unanime des municipalités déjà parties à l'Entente, et en acceptant, par règlement, les conditions de l'Entente;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ M. François Therrien

APPUYÉ par M, Benoit Lussier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De consentir à l'adhésion de la municipale de Saint-François-du-Lac à *l'Entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de Ville de Nicolet* en vigueur, et ce, aux mêmes conditions et modalités que celles décrites dans l'Entente.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de faire parvenir copie conforme de la présente résolution à la municipalité de Saint-François-du-Lac afin que celle-ci obtienne l'autorisation d'adhérer à la Cour municipale commune de Nicolet du gouvernement en vertu des articles 19 et suivants de la *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01). *Adopté*

2021-01-012

Proclamation des journées de persévérance scolaire 2021

CONSIDÉRANT QUE le contexte pandémique fragilise l'équilibre et les repères qui stabilisent les jeunes et adultes durant leur parcours scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE les mesures socio sanitaires agissent défavorablement sur l'engagement et la motivation des jeunes et des adultes en formation, augmentent leur anxiété, accentuent l'isolement et limitent les contacts avec leurs pairs. Ces conséquences ont des effets à court, à moyen terme et certainement à long terme sur la persévérance scolaire et la réussite éducative des étudiants centricois ;

CONSIDÉRANT QUE malgré la situation pandémique, la région du Centre-du-Québec a besoin d'une relève qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique ;

CONSIDÉRANT QUE tous les acteurs de la communauté peuvent agir sur la persévérance scolaire afin de favoriser la réussite éducative au Centre-du-Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec tient, chaque année en février, une édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire, et ce, afin de démontrer aux jeunes et aux adultes en formation que la communauté les soutient dans la poursuite de leurs études ;

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec mobilise, depuis 2004, l'ensemble des acteurs de la communauté dans le but de soutenir la réussite éducative afin que le plus grand nombre de jeunes et d'adultes obtiennent un premier diplôme ou qualification.

IL EST PROPOSÉ : de déclarer que la municipalité d'Aston-Jonction appuie les Journées de la persévérance scolaire 2021 par cette résolution.

Lors des Journées de la persévérance scolaire du 15 au 19 février 2021, nous nous engageons aussi

- à porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire
- à participer au mouvement d'encouragement régional TOPE LÀ !

Adopté

- Mme Gaétane Trudel donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil il sera adopté un règlement modifiant le règlement harmonisé concernant la garde des animaux.
- M. Éric De Courval donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil il sera adopté un règlement modifiant le règlement harmonisé concernant la sécurité publique.

2021-01-013

Emprunt temporaire à la Caisse Desjardins des Bois-Francs pour le montant qui est inscrit au calendrier de paiement pour la TECQ 2019-2023 le 15 mars 2021

Il est proposé par M. Éric De Courval, appuyé par M. Jérôme Dionne et adopté à l'unanimité, que le Conseil de la municipalité d'Aston-Jonction permette à la directrice générale de contracter un emprunt temporaire au montant de 277 000 \$ auprès de la Caisse Desjardins des Bois-Francs. *Adopté*

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Je, MARTINE LEBEAU, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour couvrir les dépenses décrétées par les résolutions numéros 2021-01-005, 2021-01-009 et 2021-01-013 inscrites au présent procès-verbal.

Martine Lebeau
Directrice générale et secrétaire trésorière

2021-01-014

Clôture de la séance

M. Benoit Lussier propose la levée de la séance vingt heures trente-deux minutes (20 h 32).

Marc-André Gosselin
Maire

Martine Lebeau
Directrice générale et secrétaire trésorière

